

Unité départementale des Bouches-du-Rhône
16 rue Zattara CS 70248
13333 Marseille

Marseille, le 10/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/05/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GEOGAZ Lavéra

3 Route Gay Lussac
ZI de Lavéra
13117 Martigues

Références : NN-D-2025-0647 / SPR/2026/0046
Code AIOT : 0006400948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/05/2025 dans l'établissement GEOGAZ Lavéra implanté 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GEOGAZ Lavéra
- 3, route Gay LUSSAC ZI de Lavera 13117 Martigues
- Code AIOT : 0006400948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

GEOSTOCK assure la conception, la construction et l'exploitation de cavités minées, entre autres, au profit de ses clients. GEOGAZ est l'un de ses clients (actionnaires).
GEOSTOCK emploie 42 personnes sur le site de LAVERA, auquel il faut ajouter une présence

permanente de personnel sous-traitant.

Le site est composé :

- d'un accès à la zone portuaire (ZP) du GPMM, pour livraison ou l'expédition du GPL, navires 100 000 m³ ;
- d'un poste de réchauffage proche du déchargement bateau, chauffage assuré par 2 chaudières de 12 MW ;
- d'une cavité souterraine (100 m de profondeur) de 120 000 m³ environ pour le stockage de propane ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 49 500 m³ environ pour le stockage de butane commercial ;
- d'une cavité souterraine (60 m de profondeur) de 133 500 m³ environ pour le stockage de butane chimie ;
- de postes de chargement fer (7 postes) ou route (5 postes) à proximité des bureaux administratifs.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Prélèvements envtx

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	1 mois
4	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100	Sans objet
5	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
6	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite d'inspection du 13 mai 2025 s'est déroulée durant l'exercice annuel du Plan d'Opération Interne (POI) du site. Le SDIS était également présent.

Cet exercice a permis à l'exploitant de tester la nouvelle version de son POI, entrée en vigueur le 1er mai 2025 et incluant notamment le dispositif permettant de réaliser les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur et à l'extérieur du site. Pour la mise en place de ce dispositif, l'exploitant a contractualisé avec un prestataire extérieur. Durant l'exercice, l'exploitant a testé

l'astreinte de ce prestataire jusqu'à faire venir un technicien sur site. Globalement, l'exercice s'est bien déroulé.

Toutefois, il a été constaté que certains points du dispositif devaient être précisés dans le POI, notamment la liste des substances générant des inconvénients forts, la liste de toutes les substances à rechercher durant la phase d'accompagnement et de suivi immédiat ainsi que les milieux et la stratégie de prélèvement associés. En outre, l'exploitant devra aussi préciser si le matériel nécessaire pour réaliser les prélèvements sont fournis par lui-même ou par son prestataire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mise à jour du POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant dispose d'un POI qu'il met à jour régulièrement. La dernière version (v17) est une refonte du POI, elle date du 14/02/2025. Cette version est entrée en vigueur le 01/05/2025. Les précédentes versions dataient de décembre 2021 (v16) et juillet 2018 (v15).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'Inspection demande à l'exploitant de respecter le délai maximum de 3 ans pour la mise à jour de son POI. Ainsi, la prochaine mise à jour doit être réalisée avant le 14/02/2028.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Réalisation d'exercice POI

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.515-100
Thème(s) : Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
Prescription contrôlée : Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans.
Constats : L'exploitant réalise un exercice POI par an. La visite d'inspection s'est déroulée le jour de l'exercice POI organisé par l'exploitant en présence des pompiers. Il s'agissait du premier exercice POI depuis la refonte du POI et son entrée en vigueur au 01/05/2025.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI
Prescription contrôlée : Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment : - les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : - les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] » Annexe V - i) [...]Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.
Constats : Des fiches outils relatives aux premiers prélèvements environnementaux figurent dans le dernier POI transmis par l'exploitant. L'exploitant a contractualisé avec un prestataire extérieur (SOCOTEC) qui fait partie du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA). Le scénario joué le jour de l'Inspection est une fuite de produit odoriférant, suivie d'une inflammation de la nappe. La fuite provenait d'un ballon de produit "VIGILEAK" (1 200 L) qui s'est étendue dans une cuve de rétention, avant qu'une source d'ignition ne provoque le feu de nappe. Sachant que le VIGILEAK contient une substance très odorante, le sulfure de diméthyle, l'exploitant a tout de suite orienté ses premiers prélèvements environnementaux sur cette substance. Toutefois, le nom de cette substance n'apparaissait pas dans le POI. L'exploitant a appelé le numéro d'astreinte figurant dans son POI. À noter qu'il avait prévenu SOCOTEC de la réalisation de cet exercice POI incluant les premiers prélèvements environnementaux, donc il n'y a pas eu d'effet de surprise pour SOCOTEC. Un cadre d'astreinte a décroché et a demandé des informations relatives à l'établissement et à l'évènement en cours. Le premier appel a duré environ 15 minutes et a été passé par la cheffe PC. Visiblement, ce temps d'appel aurait pu être raccourci, car l'exploitant a dû répéter plusieurs fois le numéro de son contrat, le nom de son site, son adresse. Un technicien SOCOTEC s'est ensuite rendu sur le site. Il est arrivé environ 2 heures après l'appel de son astreinte. Les délais annoncés dans la stratégie SOCOTEC sont respectés. À son arrivée, le technicien a fait le point avec l'exploitant sur les substances à analyser et les points de prélèvement. Le technicien a indiqué qu'il avait été informé sur les substances et les milieux à analyser avant son départ. Les fiches outils intégrées au POI donnent la stratégie de prélèvements environnementaux pour les produits de décomposition et pour les substances générant des inconvénients forts. Toutefois : - pour les produits de décomposition : seules les substances à rechercher dans la matrice air en phase d'urgence sont mentionnées. Il manque les substances à rechercher dans les autres milieux durant la phase d'accompagnement et de suivi immédiat. - pour les substances générant des inconvénients forts : la substance recensée dans le rapport SOCOTEC n'est pas indiquée dans le POI alors qu'il est précisé dans l'avis du 1^{er} décembre 2022 que « Les substances retenues doivent être inscrites dans le POI au plus tard, si l'arrêté préfectoral

ne l'a pas déjà exigé, lors de sa mise à jour postérieure au 1er janvier 2023. »

Après la visite d'inspection, l'exploitant a transmis le rapport de SOCOTEC relatif à la stratégie des premiers prélèvements environnementaux en situation accidentelle. Ce rapport décrit les groupes de substances à rechercher, les substances retenues, la phase durant laquelle ces substances seront recherchées (phase d'urgence, phase d'accompagnement et de suivi immédiat), les milieux associés (air, prélèvements surfaciques, eaux d'extinction), les méthodes de prélèvements, les durées de prélèvements et d'analyses et la localisation des points de prélèvements atmosphériques en fonction du vent.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera à son POI la liste des substances générant des incommodités fortes ainsi que la liste des substances à rechercher durant la phase d'accompagnement et de suivi immédiat et les milieux associés.

L'exploitant fera le point avec SOCOTEC afin de gagner en efficacité sur le premier appel passé à l'astreinte SOCOTEC.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Stratégie de prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]
- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux.[...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

Constats :

La stratégie de prélèvement est décrite dans le rapport SOCOTEC et le POI reprend les dispositifs de prélèvements à mettre en œuvre pour réaliser les prélèvements en phase d'urgence

uniquement.

SOCOTEC dispose du matériel nécessaire pour effectuer les prélèvements mais le POI et la stratégie de prélèvement ne précisent pas si le matériel est fourni par l'exploitant ou SOCOTEC. À noter que lors de l'exercice POI, le technicien qui s'est déplacé a indiqué oralement qu'il avait le matériel dans son coffre mais cela n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant ajoutera à son POI la stratégie de prélèvement pour toutes les substances à rechercher durant la phase d'accompagnement et de suivi immédiat (cf. point de contrôle précédent).

L'exploitant précisera si le matériel nécessaire pour réaliser les prélèvements est fourni par lui-même ou par son prestataire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Personnels compétents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contenu POI

Prescription contrôlée :

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise : [...]
- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

Constats :

SOCOTEC fait partie du Réseau des Intervenants en situation Post-Accidentelle (RIPA).

Dans son offre contractuelle, il est précisé qu'une astreinte 24 h/24, 365 j par an avec des intervenants qualifiés est mise en place. Le délai d'intervention suite à déclenchement de l'alerte

est de 1 h à 4 h maximum. Lors de l'exercice POI, le technicien SOCOTEC est arrivé sur site environ 2 heures après l'appel de l'astreinte. Les délais annoncés dans la stratégie SOCOTEC sont respectés. Certaines analyses seront réalisées in-situ par SOCOTEC et d'autres analyses seront réalisées en différé en laboratoire.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Liste des produits de décomposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9
Thème(s) : Actions nationales 2025, Produits de décomposition
Prescription contrôlée : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.
Constats : La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie est fournie dans l'étude de dangers mise à jour en date du 20 décembre 2024.
Type de suites proposées : Sans suite